



COMMISSION DES ARBITRES

Procès-verbal n°2

(mis en ligne le 20-11-2024)

Réunion du :	Mercredi 20 novembre 2024
Responsable de séance :	M. D'ANTONIO Lionel
Présents :	MM. GUERIN Eric et BOSCO Fabrice
Assistent à la séance	M. PERFETTI Fabio (Responsable administratif)

MODALITES D'APPEL D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Conformément aux dispositions de l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire – Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., et de l'article 21 bis du Règlement d'Administration Générale du District de Provence, les appels de la Commission de Discipline devront être introduit en dernier ressort soit :

- auprès de la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue de la Méditerranée, selon les dispositions dudit article, pour les sanctions individuelles égales ou supérieures à un an, et s'agissant des clubs, pour les suspensions ferme de terrain (ou huis clos), les retraits de ferme de point(s), les rétrogradations, les mises hors compétition, les exclusions, les interdictions d'engagement ou les radiations.
- auprès de la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence dans les autres cas.

Par application des dispositions de l'article 3.3.7 du Règlement Disciplinaire – Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., seront imputés au club appelant dont la responsabilité et/ou celle d'un de ses licenciés est reconnue, même partiellement : le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile, et les frais inhérents à la procédure d'appel.

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.1.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F., toute décision pouvant être frappée d'appel peut l'être par l'assujetti sanctionné ou son représentant légal, le club dont il dépend ou son avocat, ou par le Comité Directeur des instances fédérales, régionales ou départementales, ou son Bureau, ou son (ses) représentant(s) nommé(s) par le Comité pour détenir cette faculté.

L'appel n'est pas suspensif, sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F., l'appel doit être interjeté par lettre recommandée avec en-tête du club, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club, dans un délai de sept jours :

- pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matches de suspension ou à 200 euros d'amende, à compter du lendemain de la publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié (« Mon Compte FFF ») ;
- pour les autres sanctions, à compter, du lendemain de leur notification, c'est-à-dire, selon le mode choisi, à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle, ou à compter du lendemain de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

Pour ces autres sanctions, si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai d'appel est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile ou le siège de l'assujetti sanctionné est situé hors de la métropole.

En cas d'appel principal interjeté par l'intéressé ou son club, les instances disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours suivant l'expiration du délai principal prévu ci-dessus pour former un appel incident.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. De plus, l'appel, doit à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanctions contestée(s) et indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant le nom de la commission ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

RESERVES TECHNIQUES

Dossier n°29826414 : PHOCEA CLUB – U.S. MICHELIS (FESTIFOOT U13 du 19.10.24)

La Commission,



Jugeant en première instance,

Les personnes non-membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'au moment de la séance de tir au but du match cité en référence, l'Officiel a demandé huit tireurs de chaque équipe avant de se raviser et de n'en demander que cinq.

Que l'U.S. MICHELIS a posé une réserve technique sur la non-participation de trois tireurs

Considérant toutefois, qu'en application de l'article 146.1 a) des Règlements Généraux de la F.F.F., la réserve technique doit pour être valable être posée dès le premier arrêt de jeu successif à l'erreur.

Considérant qu'il ressort du rapport de l'Officiel que la réserve technique a été posée à l'issue de la rencontre dans les vestiaires.

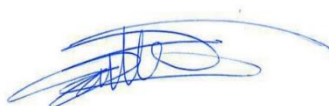
Que la Commission estime que l'Officiel n'a pas eu l'opportunité de faire cesser une éventuelle infraction.

Qu'ainsi la Commission estime que la réserve posée par l'U.S MICHELIS est irrecevable.

Qu'il n'a pas lieu de statuer sur le caractère fondé de cette dernière.

Par ces motifs,

- **Décide de déclarer la réserve de l'U.S. MICHELIS irrecevable**
- **CONSERVE le score acquis sur le terrain**
- **Transmet le dossier à la Commission des compétitions pour homologation du résultat**



Le Responsable de séance : M. D'ANTONIO Lionel